

*Promesse par laquelle la femme s'oblige
avec son mari.*

Nous, soussignés, Louis Beaupiere, menuisier en bâtiment, à Versailles, et Zoé Bignon, mon épouse, que j'autorise à cet effet, promettons payer solidairement, le vingt-cinq novembre prochain, à M. Demazure, la somme de mille livres qu'il nous a prêtée dans notre besoin.

Beauport, 4 Mars, 1836.

L. BEAUPIERE. Z. BIGNON.

Bon pour £1000

OBSERVATION—Dans une promesse solidaire d'un mari et de sa femme, il est essentiel que le mari mette la clause (que j'autorise à cet effet,) autrement l'obligation serait nulle de la part de la femme, à moins qu'elle ne fût séparée de biens ou autorisée par la justice.

Quittance d'argent prêté.

Je reconnais avoir reçu de M. Lamiron, la somme de quarante-cinq livres, que je lui ai prêtée, suivant sa promesse du 15 avril dernier, que j'ai remise entre ses mains.

A Québec, ce